

Demandeurs

Monsieur NICHBIANI MINDIA

Nice, le 14/12/2019

Madame BARKALAIA NATALIA

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE

Natalia1Barkalaia@gmail.com

Représentant

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif des **référés** suite à un litige contre l'**Office Français de l'Immigration et de l'Intégration** pour violation de l'art.3,8,14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

relatif à : un hébergement d'urgence décente pour des demandeurs d'asile.

Madame la Présidente, nous vous demandons que le juge référé M. Frédérique Pascal ne soit pas désigné pour cette affaire, compte tenu de son ordonnance N° 1905283 du 8 novembre 2019 sur une demande similaire et des conséquences négatives de sa décision. Sinon, il sera juge dans son affaire, ce qui viole le principe d'un tribunal impartial

Nous vous prions, Madame la Présidente, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

I. LES FAITS :

1.1 Les demandeurs sont un couple marié. Le 04/04/2019 ils sont arrivés en France et ont demandé un asile. Du 04/04/2019 au 12/04/2019, ils habitaient dans la rue (pendant la saison froide). Le 23/04/2019, l'OFII a signé une offre de prise en charge, selon lequel il devrait fournir aux demandeurs d'asile un logement stable à bref délai – un hébergement d'urgence pour des demanceurs d'asile.

Cependant, l'OFII ne leur a pas fourni de logement pendant tous les mois de leurs résidence en France et n'a pas financé le logement qu'ils pourraient louer sur le marché du logement privé (annexes 1, 2, 8, 9)

Privé d'un hébergement stable et convenable par l'OFII, la couple est obligé comme des personnes sans abri, à passer des nuitées dans un centre d'urgence de la ville de Nice. Mais des jours entiers, à tous temps et à tout moment de l'année, ils vivent réellement dans la rue. Le centre d'urgence n'est pas un logement au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est conçu pour un séjour de courte durée, pour une période de résolution des problèmes sociaux d'une personne sans abri.

La requérante a des problèmes de santé (anémie, un poumon enlevé, scoliose). En raison de son état de santé, **elle est handicapée** (annexes 4)

Du 31.10.19 au 02.11.19 Mme BARKALAIA NANALIA était à l'hôpital. (annexes 3)

Le 06/11/2019, les requérants ont déposé la demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux, y compris le droit à des conditions de vie décentes.

Le 08/11/2019, le juge référé du tribunal administratif de Nice a prit l'ordonnance n° 1905283 «La requête de M.Nichbiani et de Mme Barkalaia est **rejetée**».

Le 15/11/2019, le médecin a écrit une recommandation pour l'OFII proposer à Mme BARKALAIA NATALIA «*d'une habitation décente pour pouvoir suivre son traitement du dos ainsi que pour des perfusions qui seraient assurées par le gastro entérologie*». (annexes 5)

Ce document a été déposé au Conseil d'Etat pour le juge de la plus haute instance judiciaire l'a pris en considération lors de l'examen du pourvoi en cassation.

Le 22/11/2019, le Conseil d'Etat a prit l'ordonnance n°435969 «La requête de M.Nichbiani et de Mme Barkalaia est **rejetée**», ignorant les lois et les arguments du pourvoi en cassation.

Mais la requérante Mme BARKALAIA NATALIA continue habiter sur la rue sans espoir de changement de situation.

Le 09/12/2019, les requérants ont demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de prendre des mesures urgentes conformément à l'article 39 du Règlement.

Le 13/12/2019, le juge de la CEDH G. Kucsko-Stadlmayer a déclaré cette requête irrecevable pour des raisons inexplicables, étant donné que des mesures ont été prises à la suite de requêtes **similaires** émanant d'autres requérants (par exemple, annexes 6, 7)

Il est important de noter que si jusqu'au 12/12/2019 les requérants avaient au moins l'abri pour les nuits dans le centre d'urgence de la ville, alors à partir **du 13/12/2019 ils vivent dans la rue** aussi les nuits à la suite de «l'aide» matérielle et juridique de l'OFII.

Selon la position connue de l'OFII, il remplace la prise en charge **prioritaire** des personnes dans une situation **de vulnérabilité particulière** par le refus de logement de tous les autres demandeurs d'asile. Cela constitue une violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile au logement, à la vie privée et à un traitement décent.

Article D744-26 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.** Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit»*

Selon la position connue de l'OFII, il verse la somme 7.40 euros/jour aux demandeurs d'asile à lieu d'hébergement. Mais il est impossible **de louer un logement par le demandeur d'asile** avec l'attestation de demandeur d'asile et avec 220 euros/mois.

Le Conseil d'Etat a prit la décision n°394819 du 23 décembre 2016 sur l'insuffisance de l'allocation accrue (4,20 euros/jour) pour permettre aux demandeurs d'asile, privés d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.

Bien qu'en 2019 il y ait le même problème, la plus Haute juridiction administrative "ferme les yeux "et "enterre la tête dans le sable", c'est-à-dire qu'elle démontre une politique d'autruche.

Ainsi que **la décision de la Cour de justice de l'Union européenne** (du 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres) **a indiqué** aux États qu'il était nécessaire de financer un hébergement des demandeurs d'asile plutôt que toute somme à titre d'indemnisation pour défaut de hébergement.

Il est important de noter que le marché du logement privé n'est pas sursaturé dans le département des Alpes-Maritimes et encore moins dans d'autres départements où les demandeurs d'asile pourraient se voir offrir un logement, y compris dans le secteur privé. La diligence des autorités doit se manifester dans l'organisation du logement par tous les moyens.

Si l'OFII avait organisé la location d'un logement pour les demandeurs d'asile, la question du logement stable aurait probablement été résolue efficacement et les surtaxes de 220 euros auraient été dépensés pour un logement stable. En ce moment, il y a une situation dans laquelle 220 euros/mois d'ajout sont comme une compensation pour le refus d'un logement stable, établi unilatéralement par l'état.

Madame et monsieur sont prêts à payer 440 euros /mois pour l'hébergement stable pour leur famille, mais ils ne veulent pas avoir une indemnisation pour défaut de logement stable.

Si l'absence de logement pendant une longue période constitue en soi une violation des règles minimales d'accueil des demandeur et une violation des droits fondamentaux, la conclusion de l'absence d'une vulnérabilité particulière pour la personne avec un poumon hospitalisée en raison de l'anémie est arbitraire et moqueuse.

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments: la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)).

"Sur la « répétition des actes », la Cour les décrit comme « une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système » (Ibid., § 123).

Par «tolérance officielle », il faut entendre que des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes ». Sur ce dernier point, la Commission a ajouté que « toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l'ensemble ou dans le système (...)À cet égard, la Cour a fait remarquer qu'« on n'imagine pas que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs de subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter »(Ibid., § 124).

1.2 Violation de l'article 3 de la Convention en relation avec les 'articles 8 et 14 de la Convention.

Les conditions de logement décentes pour des demandeurs sont définies dans l' Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (annexe 8).

Étant donné que les requérants sont dans de pires conditions que celles prévu par l'arrêté, les autorités elles-mêmes reconnaissent par cet Arrêté une violation de l'article 3 de la Convention. C'est-à-dire qu'elles ne fournissent pas de conditions d'hébergements décentes aux familles sans enfants et que l'intention de remédier à la situation est limitée. Les requérants constatent une incertitude prolongée ainsi qu'une absence totale de perspective de voir leurs situation s'améliorer.

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

«La responsabilité de l'état en vertu de la Convention basée sur ses propres dispositions, qui doivent être interprétées et appliquées sur la base des objectifs de la Convention et à la lumière des principes du droit international (...)» (§ 55 de l'Arrêt du 14.02.08, l'affaire Hadri-Vionnet v. Switzerland»).

«84. La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre **un minimum de gravité**. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment **de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux**, ainsi que parfois, du sexe, **de l'âge et de l'état de santé de la victime** (Ketreb c. France, no 38447/09, § 108, 19 juillet 2012, et Ghedir, précité, § 109).

85. Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime **n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3** (voir, entre autres, V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX, Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 114, CEDH 2014 (extraits), et Boukrourou et autres c. France, no 30059/15, §§ 79 et 87, 16 novembre 2017).

86. Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou **de vives souffrances physiques ou mentales**. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, **témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique**, il peut être qualifié de **dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3** (voir, parmi d'autres, Gäfgen c. Allemagne, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011).

(l'Arrêt de la CEDH «N.T.P. et autres c. France» du 24/08/2019)

« 60. Par ailleurs, la Cour relève, d'une part, qu'il existe en Grèce peu de places dans les centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile et, d'autre part, que l'accès au marché du travail comporte des obstacles administratifs mais aussi pratiques dus à l'absence de tout réseau de soutien et au contexte général de crise économique (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 258 et 261).

61. Dans ces conditions, la Cour estime en l'occurrence que, compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (voir, M.S.S., précité, § 263), seul un examen diligent de la demande d'asile du requérant aurait pu mettre un terme à la situation dans laquelle il s'est trouvé. Or, elle observe que la demande déposée le 22 septembre

2010 était pendante encore au moins jusqu'au 3 décembre 2013, date du dépôt des observations de l'intéressé devant elle.

62. Il s'ensuit que le requérant s'est retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation dégradante contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, il y a eu également violation de cette disposition au regard de ce grief.

(L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «AMADOU c. GRÈCE» du 04/05/2016.)

Le tribunal administratif doit appliquer la pratique de la CEDH et mettre fin à la violation des droits des demandeurs d'asile à des conditions de vie décentes organisées par l'OFII.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les autorités publiques» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal)»

L'OFII n'effectue pas une protection égale et efficace à toutes les demandeurs d'asiles, acceptant la discrimination fondée sur «la priorité» des familles avec les enfants.

En réalité, il ne s'agit pas de donner la priorité d'accès au logement, car il n'est en principe pas accordé à d'autres catégories des demandeurs d'asiles et il n'est suffisamment financé.

Il est évident que l'état dépense des sommes plus importantes pour les demandeurs d'asile (des familles avec les enfants) qui fournissent un logement que pour ceux à qui le logement n'est pas proposé.

Par conséquent, le paiement de sommes plus faibles aux autres catégories de demandeurs d'asiles viole non seulement les droits garantis par les articles 3 et 8, mais entraîne également une discrimination.

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et

ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»).

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

*«(8) Afin de **garantir l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à **tous les stades** et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.**»*

«14. L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.»

«(22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre»

Mais il n'est pas légal de priver les autres catégories de demandeurs d'asile du droit de louer un logement et de remplacer ce droit à un paiement de 220 euros/mois en compensation de la privation du droit fondamental.

« (24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes

*(25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant **un niveau de vie digne à tous les demandeurs.***

(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

Article 17

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

Article 18 Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant: a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit; b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat; c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre **exceptionnel** et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, **pendant une période raisonnable, aussi courte que possible**, lorsque:

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. Ces **différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux**.

Article 22 Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme **ayant des besoins particuliers en matière d'accueil** et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.»

Ainsi, les conditions d'admission matérielle **décentes** sont définies dans cette directive pour **tous les demandeurs d'asile** (Article 18) et **des conditions plus favorables** devraient être assurées aux personnes **ayant des besoins particuliers**. (Article 22).

De telles actions des autorités indiqueraient la justice sociale et ne constitueraient pas de discrimination. L'existence du droit fondamental de chacun à un traitement **décent** ne doit pas être substitué à la soin d'une catégorie distincte des demandeurs d'asile, **ayant des besoins particuliers**.

Cependant, Madame BARKALAIA NATALIA en tant qu'invalidé a *des besoins particuliers en matière d'accueil* et a le droit à *bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.*

Par conséquent, l'OFII viole à la fois l'article 18 et l'article 22 de la directive citée.

II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui

- a) Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

- b) Selon l'article L348-2 du même code

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.

Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.

II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

- c) Selon l'article L744-5 du même code

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)

- d) Selon l'article L744-3 du même code

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu

d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, **l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.***

*Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.***

*Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte **de la situation personnelle et familiale de l'étranger.***

Ces articles du code n'impliquent pas la privation de logement stable à CHAQUE besoin dans le logement d'un demandeur d'asile. L'expression « prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger » ne peut que donner une prérogative à l'OFII à réglementer la procédure d'attribution de logements dans la partie des revenus de l'étranger (quelle est la partie du loyer de lui fournir, en fonction des ressources de l'état), de la composition de la famille (logement et à quel endroit fournir en fonction de conditions de ressources, à l'école, à lycée), l'état de santé (de quel type de logement à l'étage où et à quel endroit à fournir).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination.**

Les demandeurs ne sont pas informés d'une file d'attente pour l'hébergement. C'est-à-dire qu'il y a des raisons de croire que la file d'attente n'existe tout simplement pas, et l'OFII rachète l'obligation de fournir un logement en complément de l'allocation pour laquelle la sécurité et la santé ne peuvent pas être achetées

e) Selon l'article R744-1 du même code

Pour l'application du troisième alinéa de l'article [L. 744-1](#), sont considérés comme des domiciles stables les lieux mentionnés au 2° de l'article [L. 744-3](#) autres que les établissements hôteliers.

Le lieu où la personne est hébergée sans disposer d'un titre pour y fixer son domicile n'est pas regardé comme un domicile stable.

g) Selon l'article R744-3 du même code

I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article [L. 744-3](#) autres que les établissements hôteliers ;

b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est **bien domiciliée auprès de lui.***

i) Selon l'article R744-3 du même code

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article [L. 744-3](#) sont tenus **de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées** et de la mettre à leur disposition.

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'une liberté fondamentale.**

Il ressort des articles du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ci-dessus que l'OFII n'a pas fourni de logement stable aux demandeurs d'asile pendant 8 mois **les exposant ainsi à une extrême détresse sociale, médicale et psychologique,** il y a donc des raisons pour que le tribunal prenne des mesures urgentes.

«7. Considérant que, dans ces conditions, et en dépit de la saturation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans le département de la Loire-Atlantique, le requérant justifie d'une situation d'urgence du fait des conséquences dommageables susceptibles de découler d'un séjour prolongé hors de tout

logement pérenne ; qu'il est dès lors fondé à soutenir que le préfet, en s'abstenant de mettre à sa disposition un hébergement, a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits s'attachant à sa qualité de demandeur d'asile, lesquels droits ont trait à une liberté fondamentale.

*8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. Haghghat Ansari **un hébergement correspondant à ses besoins de demandeur d'asile dans un délai de 48 heures** suivant la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte » (Ordonnance du 13 mai 2015 N° 1503937 du TA, M. Mohammad HAGHIGHAT ANSARI c.)*

Pour l'instant, **les requétants vivent dans la rue**. Ils sont sans abri par la faute de l'OFII.

1V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte)
- Décision du Conseil d'Etat n°394819 du 23 décembre 2016
- Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- Ordonnance du juge référé du Tribunal administratif de Nante N°1503937 du 13 mai 2015

les demandeurs demandent de

1. Désigner un traducteur français-russe et un avocat en titre de l'aide juridictionnelle provisoire selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés
2. **ASSURER** l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou les miens et le joindre comme preuve au dossier selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
3. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par des art. 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
4. **ASSURER** l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou des requérants et

le joindre comme preuve à l'affaire selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de Monsieur NICHBIANI MINDIA et Madame BARKALAIA NATALIA un hébergement décente pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
6. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation cette requête dans l'intérêt des requérants faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale) appliquent les règles de la loi nationale que les tribunaux adoptent pour le paiement des interprètes désignés pendant les audiences. Le refus violerait l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 1 du protocole 1 à ladite Convention.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; §43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N5269/08) du 16.01.2014 ; §147 AFFAIRE «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Annexes :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. NICHBIANI MINDIA
2. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de Madame BARKALAIA NATALIA
3. Photo à l'hospital
4. Copies des documents médicaux.
5. Copie de la certificat du médecin du 15/11/2019.
6. Décision de la CEDH du 13/12/2019 sur le requête des requérants Monsieur NICHBIANI MINDIA et Madame BARKALAIA NATALIA
7. Décision de la CEDH du 13/12/2019 sur le requête similaire de M.S.B.
8. Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
9. Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

Les requérants

Natalia Barkalaia
Նաթալիա Բարկալայա



Le représentant M. ZIABLITSEV Sergei

